




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0073(COD) Procédure terminée
Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)	
Voir aussi 2010/2085(INI) Modification 2013/0048(COD) Abrogation 2021/0170(COD)	
Sujet 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		30/05/2001
		GUE/NGL GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		23/05/2000
		GUE/NGL GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		23/05/2000
		GUE/NGL GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura	
Commission pour avis précédente			
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Juridique et marché intérieur			21/06/2000
	PPE-DE LEHNE Klaus-Heiner		
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie			06/06/2000
	PPE-DE RÜBIG Paul		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		27/09/2001
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		30/05/2001
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2329	12/02/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
29/03/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0139	Résumé
19/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/10/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0309/2000	
15/11/2000	Débat en plénière		
15/11/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0504/2000	Résumé
02/02/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0063	Résumé
12/02/2001	Publication de la position du Conseil	14614/1/2000	Résumé
14/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/04/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/04/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0133/2001	
15/05/2001	Débat en plénière		
16/05/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0259/2001	Résumé
30/05/2001	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
21/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0313/2001	
25/06/2001	Réunion formelle du Comité de conciliation		
25/06/2001	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
14/08/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3644/2001	
27/09/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
04/10/2001	Débat en plénière		
04/10/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0503/2001	Résumé
03/12/2001	Signature de l'acte final		
03/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
15/01/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0073(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2010/2085(INI) Modification 2013/0048(COD) Abrogation 2021/0170(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/14765

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0139 JO C 337 28.11.2000, p. 0109 E	29/03/2000	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1008/2000 JO C 367 20.12.2000, p. 0034	20/09/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0309/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0005	17/10/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0504/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0102-0154	15/11/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0063 JO C 154 29.05.2001, p. 0265 E	02/02/2001	EC	Résumé
Position du Conseil	14614/1/2000 JO C 093 23.03.2001, p. 0024	12/02/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0244	14/02/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0133/2001	25/04/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0259/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0165-0214 E	16/05/2001	EP	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0313/2001	21/06/2001	EP	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0376	28/06/2001	EC	Résumé
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3644/2001	14/08/2001	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0503/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0155-0215 E	04/10/2001	EP	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0313	06/06/2003	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	15023/2003 JO C 299 10.12.2003, p. 0001-0002	01/12/2003	CSL	
Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0905 JO L 381 28.12.2004, p. 0063-0077	14/12/2004	EU	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0905	14/01/2009	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/95](#)[JO L 011 15.01.2002, p. 0004-0017](#) Résumé

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

OBJECTIF: renforcer l'efficacité de la directive 92/59/CEE relative à la sécurité générale des produits (DSGP) et assurer une mise en oeuvre plus cohérente de ses dispositions. CONTENU: bien que l'approche globale de la directive adoptée en 1992 se soit révélée fondamentalement saine et ne nécessite pas de profonde révision, les objectifs de ce texte n'ont pas tous été atteints en raison d'un manque de clarté ou de lacunes de certaines de ses dispositions. Les modifications proposées par rapport au texte existant concernent les aspects suivants : - lien entre la DSGP et la législation communautaire sectorielle: la proposition précise l'objectif principal de la directive et clarifie les relations entre la directive relative à la sécurité générale des produits (DSGP) et les autres législations communautaires sectorielles comprenant des dispositions sur des aspects de sécurité de certains produits; - champ d'application de la directive: tous les produits fournis ou mis à la disposition des consommateurs au travers des réseaux normaux du commerce de détail et par les prestataires de services sont couverts par la DSGP. Cela inclut également les services lorsqu'ils sont associés au produit fourni; - obligation générale de sécurité: la proposition oblige les producteurs à ne mettre sur le marché que des produits sûrs. Elle fournit des critères d'évaluation de la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité et permet aux produits conformes aux normes européennes établies sous certaines conditions de bénéficier d'une présomption de conformité. La Commission établit les mandats des organismes européens de normalisation chargés d'élaborer des normes aux fins de la directive. Les références de ces normes sont susceptibles d'être retirées des publications s'il apparaît ultérieurement qu'elles sont inaptes à garantir le niveau de sécurité requis; - obligations des producteurs et des distributeurs: la proposition précise ces différentes obligations au nombre desquelles figure l'obligation d'informer les autorités et de collaborer avec elles, d'avertir les consommateurs et, en dernier recours, de rappeler les produits dangereux. En outre, les producteurs et distributeurs doivent informer leurs autorités nationales respectives de toute mesure volontaire qu'ils ont prise. - surveillance du marché et pouvoirs de contrôle: la proposition de directive oblige les États membres à garantir et à contrôler que les producteurs et les distributeurs remplissent leurs obligations. Les États membres doivent préciser et communiquer à la Commission les modalités de la surveillance du marché et assurer la coordination et la collaboration entre les différentes autorités compétentes. Les États membres sont également tenus de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La proposition prévoit que les États membres disposent des pouvoirs nécessaires pour appliquer, le cas échéant, des mesures rapides et interdire l'exportation de certains produits. Elle fixe les exigences génériques fondamentales pour une approche transparente en matière de fonctionnement des systèmes de surveillance du marché en tenant compte des meilleures pratiques. Enfin, elle établit le réseau européen de sécurité des produits destiné à renforcer la collaboration entre les autorités et organes des États membres chargés de l'application et à faciliter les échanges d'informations et d'expertise. - notification et échange d'informations: la procédure de notification et d'échange d'informations est précisée. Lorsqu'un État membre prend des mesures qui restreignent la libre circulation des produits, il notifie ces mesures à la Commission. La Commission transmet cette information à moins qu'elle ne conclue que la mesure est injustifiée. En ce cas, la Commission informe l'État membre à l'origine de l'action de sa décision; - situations d'intervention rapide: la proposition prévoit un système d'échange rapide d'informations entre les États membres et la Commission pour les produits présentant un risque grave qui requiert une intervention rapide et des mesures de la part des producteurs, des distributeurs et des pouvoirs publics. La participation à ce système peut être ouverte à des pays non membres de l'Union européenne. Deux types d'actions sont prévus, à savoir les mesures concernant des produits déterminés ayant une validité permanente et les mesures pour certains produits présentant un risque grave qui ont une validité d'un an reconductible sur une base annuelle. La proposition établit également les obligations des États membres en ce qui concerne la mise en oeuvre des décisions adoptées au titre de cette procédure. L'exportation vers des pays non membres de l'Union européenne de produits frappés d'interdiction de mise sur le marché communautaire sera proscrite; - comités: la proposition fixe les dispositions établissant un comité de réglementation sur la sécurité des produits de consommation, chargé d'assister la Commission pour l'adoption de mesures rapides. Elle institue également un comité de sécurité des produits de consommation, de nature consultative, chargé d'examiner toute question concernant l'application de cette directive, à l'exception des mesures rapides; - confidentialité: la directive fixe les limites des exigences de confidentialité relatives à la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs et protège le secret professionnel dans les cas dûment justifiés. La proposition oblige les États membres à motiver leurs décisions et à les notifier à la partie concernée, y compris en ce qui concerne le rappel des produits ou l'interdiction de l'exportation d'un produit dangereux. Ils doivent informer les parties concernées des voies de recours disponibles et des délais et veiller à ce que toute mesure puisse être examinée par les juridictions compétentes. La Commission européenne soumettra tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur la mise en oeuvre de la directive et sur le fonctionnement de la surveillance du marché dans les États membres.?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

La commission a adopté le rapport de Mme Laura GONZÁLEZ ÁLVAREZ (GUE/NGL, E) qui modifie la directive dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture). Tout en réservant un accueil globalement favorable à la proposition, la commission estime néanmoins qu'un certain nombre des dispositions nécessitent d'être renforcées ou clarifiées. Par exemple, elle veut introduire une référence au principe de précaution en vue de permettre aux autorités compétentes de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir des risques sérieux, même en l'absence de connaissances scientifiques définitives et complètes. Elle estime également que les obligations des États membres en ce qui concerne le retrait ou le rappel de produits dangereux et la mise en garde des consommateurs ne peuvent pas être subordonnées aux actions engagées par les producteurs et les distributeurs. D'autre part, la responsabilité des producteurs et des distributeurs ne doit pas se limiter à

l'information et au rappel; les préjudices dont ceux-ci sont responsables doivent être réparés dans une juste mesure. La commission cherche aussi à introduire des exigences plus précises en ce qui concerne l'information des consommateurs, en préconisant que les avertissements affixés sur les produits soient rédigés de façon claire et facilement compréhensible dans les langues du pays où le produit est mis sur le marché. De plus, elle renforce les obligations de la Commission et des États membres pour ce qui est de la mise en place du réseau européen de sécurité des produits (proposé par la Commission), en précisant que le réseau doit être établi au plus tard un an après la transposition de la directive. La commission est d'avis que la directive ne devrait pas s'appliquer aux produits d'occasion vendus sur des marchés à ciel ouvert ou dans le cadre de ventes de particuliers, dans les boutiques de bienfaisance et dans le cadre d'autres ventes informelles. Elle rappelle que, dans ces cas-là, les vendeurs ne seraient pas en mesure de fournir aux autorités des informations et de la documentation concernant les risques et l'origine du produit. Si les boutiques de bienfaisance n'étaient pas autorisées à vendre des produits d'occasion, cela porterait gravement préjudice aux ventes de bienfaisance, en particulier au Royaume-Uni et en Irlande. Toutefois, la commission estime que le principe général doit être celui de la mise à disposition des informations pour des consommateurs, conformément au principe de transparence. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

Le rapport de Mme Laura GONZALES ALVAREZ (GUE/NGL, E), y compris la quasi totalité des amendements proposés par la commission au fond, a été adopté par 330 voix pour, 187 contre et 11 abstentions (se reporter au résumé précédent).?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

La proposition modifiée résulte des amendements du Parlement européen que la Commission a acceptés - totalement ou partiellement - en plénière. Les principales modifications visent à : - clarifier davantage l'articulation entre la législation horizontale et spécifique, - clarifier le fait que les nouvelles obligations des producteurs et distributeurs concernant l'information et la collaboration avec les autorités nationales doivent s'appliquer sans créer des charges non justifiées ou non nécessaires, - prévoir que la Commission examinera de façon régulière la façon dont la directive est appliquée et les résultats obtenus, - clarifier le champ d'application de la directive et l'application de la définition de "produit sûr" également aux services liés aux produits, - différencier les aspects de la responsabilité des producteurs et distributeurs et du dédommagement du consommateur des aspects de protection de la santé et de la sécurité, - mentionner le principe de précaution comme une des raisons de la révision de la directive, - prévoir un comité consultatif pour la fixation des obligations et objectifs auxquelles les normes doivent satisfaire pour garantir la sécurité des produits, - permettre une meilleure traçabilité des produits de consommation, - introduire des exigences plus précises pour les avertissements concernant les risques que certains produits de consommation pourraient présenter, - insister sur la nécessité d'une collaboration des producteurs et distributeurs pour garantir l'efficacité des retraits ou des rappels de produits dangereux, - prévoir que en cas de risques pour la santé et la sécurité des consommateurs, les producteurs et distributeurs doivent prendre les mesures nécessaires et informer les autorités nationales, - ouvrir l'accès au RAPEX à des pays candidats, à des pays tiers ou à des organisations internationales. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

La position commune du Conseil tient compte des points fondamentaux de la proposition modifiée que la Commission a adoptée suite à l'avis exprimé par le Parlement européen en première lecture. Elle retient, en totalité ou en partie, 21 amendements, notamment en ce qui concerne : - la présentation par la Commission sur une base régulière de rapports sur l'application de la Directive ; - la clarification du champ d'application de la directive par rapport aux directives sectorielles ; - la mention dans la définition de "produit sûr" de l'installation et de l'entretien parmi les aspects à prendre en compte ; - la clarification de la portée des dispositions concernant le rappel des produits, qui ne visent pas le dédommagement des consommateurs ; - la consultation par la Commission du comité compétent de la directive lors de l'établissement des objectifs des mandats de normalisation. Pour cet aspect une procédure de réglementation est introduite alors que la procédure consultative est maintenue pour l'établissement des mandats ; - l'amélioration des moyens de traçabilité des produits de consommation ; - l'introduction d'exigences plus précises y compris en ce qui concerne les langues à utiliser pour rendre plus clairs et compréhensibles par les consommateurs les avertissements concernant les risques que certains produits pourraient présenter ; - la collaboration entre les autorités et les producteurs et distributeurs dans les actions de retrait et rappel des produits dangereux ; - l'information des autorités nationales sur les mesures volontaires prises par les producteurs et les distributeurs ; - l'ouverture du système RAPEX aux pays candidats, pays tiers et organisations internationales dans des conditions fixées dans des accords entre la CE et ces pays et organisations ; - la mention des exigences de transparence qui a été reprise en ce qui concerne l'accès aux informations. Le Conseil a en outre introduit les modifications suivantes dans la proposition de directive : - les définitions de "produit" et de "produit sûr" ont été modifiées pour mieux préciser le champ d'application de la directive. Des définitions supplémentaires concernant le "risque grave" et le "retrait" ont été introduites afin d'améliorer la clarté du texte ; - la présentation de l'obligation générale de sécurité et des critères d'évaluation de conformité a été modifiée sans changer la proposition initiale quant au fond ; - une procédure en trois étapes a été définie pour l'élaboration des normes européennes aux fins de la directive ; - la promotion d'un rôle plus actif des producteurs et des distributeurs ; - l'établissement d'un rapport plus clair entre les mesures à prendre par les autorités nationales et le type/niveau de risque que présente le produit ; - la clarification des critères de notification des mesures prises par les États membres, notamment celles concernant des événements purement locaux ; - l'introduction de l'obligation pour les États membres de notifier les actions volontaires engagées par les producteurs et les distributeurs ; - la consultation des États membres et, le cas échéant, un comité scientifique communautaire compétent par la Commission, avant l'adoption de mesures d'urgence au niveau communautaire ; - l'interdiction de l'exportation à partir de la Communauté de produits dangereux, à moins qu'en espèce, les circonstances exceptionnelles permettent de décider autrement. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

La Commission constate avec satisfaction que la position commune tient compte, dans une large mesure, des amendements proposés par le Parlement européen et retenus par la Commission. Elle considère que tous les éléments sont réunis pour qu'une décision finale puisse être

prise en 2001 et soutient le texte. A noter que la Commission a demandé l'inscription de déclarations au procès verbal concernant l'établissement d'un guide visant à faciliter l'application de la directive, le développement de critères visant à faciliter l'application de la définition de risque grave, l'identification des besoins et priorités en matière de sécurité des services et de responsabilité des prestataires de service et le fonctionnement en réseau européen des autorités compétentes. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

La commission a adopté la recommandation pour la 2ème lecture (procédure de codécision) de Mme Laura GONZALEZ ALVAREZ (GUE/NGL, E) qui modifie la position commune du Conseil. Elle a réintroduit plusieurs amendements importants adoptés en première lecture par le Parlement, en particulier concernant la sécurité des services, le principe de précaution, la surveillance des produits et le réseau européen de sécurité des produits. De plus, la commission n'est pas d'accord avec certaines nouvelles dispositions introduites dans la position commune qui ont l'effet d'édulcorer l'interdiction d'exporter des produits dangereux en permettant que certaines décisions soient prises au cas par cas. Elle estime que ces nouvelles dispositions sont contraires à l'objectif même de la directive qui vise à harmoniser les législations des États membres en autorisant uniquement la commercialisation de produits sûrs. Dans son rapport, la commission demande donc que soit rétabli le texte de la proposition initiale. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

Bien qu'il ait été proposé de ne pas approuver la position commune telle quelle vu que le Conseil avait introduit de nouvelles dispositions éliminant l'interdiction des exportations de produits dangereux, il n'y a pas eu de majorité qualifiée pour ces amendements. En adoptant le rapport de Mme Laura GONZALEZ ALVAREZ (GUE/NGL, E), le Parlement demande à la Commission de soumettre des propositions concernant la sécurité des services avant le 1er janvier 2003. En outre, un amendement exige que les autorités compétentes soient guidées par le principe de précaution, celui-ci étant un principe général de gestion des risques utilisé par les autorités publiques. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun de directive. Selon le compromis, la Commission fera rapport au Conseil et au Parlement sur les besoins et les priorités relatifs à l'action communautaire sur la sécurité des services avant le 1er janvier 2003, en présentant, le cas échéant, des propositions. En ce qui concerne la comitologie, bien que la procédure réglementaire ait été maintenue pour les questions de sécurité dans le domaine de la normalisation, la Commission fera rapport tous les trois ans au Parlement et au Conseil sur ses programmes visant à mettre en place les exigences et les mandats en matière de normalisation. En ce qui concerne la certification, il est admis qu'une certification appropriée et indépendante constitue un instrument qui permettra de prouver plus facilement que les critères applicables à la sécurité des produits sont respectés. Enfin, en vertu de la nouvelle directive, les autorités des États membres seront obligées de tenir compte du principe de précaution. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

Le 16 mai 2001, le Parlement a adopté en deuxième lecture sept amendements à la position commune du Conseil. La Commission a accepté, en totalité ou en partie, cinq de ces amendements moyennant reformulation appropriée. Elle a en particulier repris les amendements relatifs à : - la présentation par la Commission de propositions sur la sécurité des services, - la création d'un comité consultatif (au lieu d'un comité de réglementation, tel que prévu par la position commune) à la fois pour l'établissement de mandats de normalisation et pour la fixation des objectifs de sécurité de ces mandats, - l'introduction d'une référence au principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique dans le cadre de la sécurité générale des produits. En revanche, la Commission a rejeté deux amendements. Le premier visait à introduire une référence à la certification indépendante en tant que moyen de prouver le respect des obligations de sécurité de la directive alors que la certification externe doit seulement faciliter l'évaluation de la conformité, et non constituer une preuve de celle-ci. Le second visait à obliger la Commission à présenter des propositions relatives à la sécurité des services dans un certain délai. Un tel amendement ne peut pas être accepté car il porte atteinte au droit d'initiative de la Commission. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

Le Parlement européen a approuvé le projet commun. ?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

OBJECTIF : assurer que les produits mis sur le marché sont sûrs. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité générale des produits. CONTENU : la directive révisée apporte des améliorations significatives aux règles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les produits non alimentaires. Elle actualise, renforce et complète les règles actuelles, qui sont en vigueur depuis 1991. Le texte résultant de la conciliation avec le Conseil des ministres établit un juste équilibre en résolvant les questions non réglées. Les grandes lignes de la révision sont les suivantes: - une clarification des produits visés par les règles relatives à la sécurité générale des produits; à l'avenir, celles-ci s'appliqueront à l'ensemble des produits de consommation, y compris les produits "migrant" du secteur professionnel vers le marché grand public et les produits utilisés ou mis à la disposition des consommateurs par des prestataires de services, tels que les instituts de beauté, les hôtels, etc.; - une meilleure définition et un renforcement des responsabilités des producteurs et des distributeurs, y compris la responsabilité de rappeler des produits dangereux,

le cas échéant; - une transparence accrue, qui impose aux producteurs et aux distributeurs d'informer les autorités et de collaborer avec elles si des produits se révèlent dangereux; elle donne également aux consommateurs le droit de savoir quels produits sont dangereux et quelles mesures ont été prises; - une surveillance plus active du marché et une meilleure collaboration entre les autorités nationales de contrôle, y compris l'établissement d'un réseau européen de sécurité des produits; - des critères plus stricts en matière d'évaluation de la sécurité des produits; - des règles simplifiées permettant d'intervenir rapidement au niveau communautaire pour retirer les produits dangereux du marché et des règles de fonctionnement renforcées pour le système communautaire d'alerte rapide. Le texte final comporte une interdiction d'exporter vers des pays tiers des produits frappés d'une interdiction au sein de l'Union européenne, assortie de possibilités limitées de dérogation.
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/01/2002. MISE EN OEUVRE : 15/01/2004.?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

La Commission a présenté un rapport conformément à l'article 20 de la directive 2001/95/CE (sécurité générale des produits), demandant que la Commission "identifie les besoins, les possibilités et les priorités d'action communautaire en matière de sécurité des services". Préparé au terme de vastes consultations dans les États membres et auprès des parties prenantes, il se fonde sur une première identification et évaluation qualitative des choix stratégiques les plus pertinents. La Commission, dans le droit fil des résultats de la consultation, est d'avis qu'une action communautaire dans le domaine de la sécurité des services pourrait viser à: - soutenir les politiques et mesures nationales afin de renforcer leur efficacité; - garantir aux consommateurs un niveau élevé et uniforme de sécurité dans toute l'UE; - faciliter l'information sur la prestation transfrontalière de services ou l'établissement de filiales des prestataires de services. Plusieurs options envisageant une action significative en faveur de la sécurité des services ont donc été évaluées sous l'angle de leur justification par rapport à ces objectifs. La principale constatation du rapport porte sur l'absence significative de données et d'informations sur la dimension factuelle des risques et la sécurité dans le secteur des services. Il est donc conclu que l'action communautaire doit en priorité viser à améliorer les informations de référence dans ce domaine et à instaurer un suivi systématique des politiques et mesures des États membres. Afin d'améliorer ces informations de référence et d'être en mesure, le cas échéant, d'établir des normes européennes consolidant les politiques nationales, la Commission suggère la mise en place d'un cadre adéquat qui reposerait sur: - la mise en place d'une procédure d'échange d'informations sur l'évolution des politiques et réglementations ainsi que sur les résultats obtenus, et l'instauration d'une coopération administrative entre les autorités; - des dispositions visant la collecte et l'évaluation systématiques de données sur les risques associés aux services, et établissant une base de données à l'échelon de l'UE; - des dispositions visant l'établissement de procédures de définition de normes européennes, s'il s'avère qu'il existe un besoin en la matière. Ce cadre sera conçu après une évaluation minutieuse de ses avantages et inconvénients potentiels, notamment pour les petites et moyennes entreprises, et en étroite collaboration avec les États membres. L'accent devrait être mis sur les secteurs qui, d'un point de vue transfrontalier, présentent le plus d'intérêt pour les consommateurs, tels que les services d'hébergement collectif comme l'hôtellerie, les campings ou d'autres infrastructures touristiques ainsi que sur les loisirs et les activités sportives qui y sont associées.?

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

ACTE : Décision de la Commission 2004/905/CE établissant des lignes directrices pour la notification des produits de consommation dangereux aux autorités compétentes des États membres par les producteurs et les distributeurs, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil..

CONTENU : afin de ne pas imposer une charge disproportionnée aux producteurs, aux distributeurs et aux autorités compétentes et de faciliter l'application efficace de l'obligation d'informer les autorités concernant les produits dangereux, la présente décision établit des lignes directrices opérationnelles concernant les critères de notification les plus importants et les aspects pratiques de la notification en vue d'assister les producteurs et les distributeurs dans la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/95/CE.

Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

- déterminer, d'un point de vue opérationnel, la portée des obligations des producteurs et des distributeurs de telle manière que seules les informations pertinentes aux fins de la gestion des risques soient notifiées et que tout excès d'informations soit évité;
- faire référence à des critères pertinents pour appliquer le concept de «produits dangereux»;
- établir des critères pour déterminer les «circonstances ou produits isolés» ne nécessitant pas une notification;
- définir le contenu des notifications, en particulier les informations et données à fournir, et établir le formulaire à utiliser;
- déterminer à qui et comment la notification doit être adressée;
- définir l'action de suivi qui doit être entreprise par les États membres qui reçoivent une notification et les

informations à fournir concernant un tel suivi.

Les présentes lignes directrices sont d'ordre opérationnel. Elles ont été adoptées par la Commission, après consultation des États membres au sein du comité institué en application de la DSGP, délibérant conformément à la procédure consultative. Elles constituent par conséquent le document de référence pour l'application des dispositions de la DSGP concernant la notification des produits de consommation dangereux aux autorités compétentes des États membres par les producteurs et les distributeurs.

Protection des consommateurs: sécurité générale des produits (rév. directive 92/59/CEE)

La Commission a présenté un rapport sur l'application de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. La directive est entrée en vigueur le 15 janvier 2002, et le délai pour sa transposition par les États membres était fixé au 15 janvier 2004. Le but de la directive est de faire en sorte que seuls des produits de consommation sûrs soient introduits sur le marché communautaire.

Cette directive s'applique aux produits de consommation non alimentaires. La sécurité des services se situe en dehors du champ

d'application de la directive, mais en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, ses dispositions s'appliquent aussi aux produits qui sont fournis aux consommateurs ou mis à leur disposition pour utilisation dans le contexte d'un service.

Le présent rapport fournit des informations sur les points suivants:

Généralités : la directive s'est révélée être un puissant outil pour assurer aux consommateurs un niveau élevé de protection. Elle a aidé à déceler et à éliminer du marché européen un grand nombre de produits dangereux. Le système d'alerte rapide pour les produits de consommation non alimentaires (RAPEX), mis en place par la directive, a complété le cadre réglementaire existant pour certains grands produits de consommation, tels que les jouets, les cosmétiques, les appareils électriques et les luminaires, les équipements de protection individuelle et les véhicules, par un système spécifique d'échange rapide d'informations et d'alerte rapide.

Transposition : si la transposition de la directive par les États membres est adéquate dans l'ensemble, quelques incohérences subsistent néanmoins. Les services de la Commission coopèrent avec les États membres pour déterminer si de plus amples mesures doivent être appliquées par certains États membres, mais la Commission se réserve le droit de lancer au besoin des procédures en manquement, en particulier en cas de non-respect des délais de mise en œuvre des mesures adoptées en vertu de l'article 13 de la directive.

Fonctionnement de la surveillance du marché : la multiplication des notifications RAPEX au cours des quatre dernières années indique clairement que la surveillance du marché en application de la directive a porté ses fruits. Cependant, sur un marché toujours plus mondialisé où aboutissent de plus en plus de produits provenant de pays extérieurs à l'Union européenne, une meilleure coordination des États membres dans leurs activités de surveillance du marché paraît nécessaire, y compris dans la coopération avec les autorités douanières.

Une telle coordination serait facilitée par l'application de bonnes pratiques arrêtées de commun accord (comme celles résultant du projet EMARS concernant la collaboration avec les autorités douanières de la région de la mer Baltique), par le renforcement des échanges d'informations entre les autorités des États membres au moyen des technologies existantes, par une application adéquate du dispositif établi par le nouveau cadre législatif et par un rôle plus appuyé de la Commission dans la détermination des priorités communes pour la surveillance du marché.

Fonctionnement de RAPEX : bon nombre de pays considèrent la directive, et le système RAPEX en particulier, comme une référence, et plusieurs organisations nationales, régionales et internationales ont exprimé leur intérêt pour une participation au système ou pour une assistance en vue de se doter de systèmes comparables.

Si l'augmentation du nombre de notification pèse quelque peu sur le système, elle traduit néanmoins un renforcement de la protection des consommateurs au niveau européen. Les notifications plus nombreuses de mesures adoptées directement par les opérateurs économiques pour contenir les risques présentés par les produits de consommation montrent aussi que les entreprises responsables prennent la sécurité des produits au sérieux et respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la directive.

Traçabilité des produits : cette exigence n'est pas impérative dans la législation de tous les États membres et cette situation génère des résultats peu satisfaisants. Si l'autorité chargée de la surveillance du marché n'est pas en mesure de retrouver le fabricant ou l'importateur d'un produit avéré dangereux, elle ne sera pas à même d'adopter des mesures totalement efficaces. La situation pourrait s'améliorer si la nature obligatoire de l'exigence d'identification était clarifiée et si tous les produits comportaient une indication concernant l'opérateur économique responsable de la sécurité du produit en question. Cette démarche permettrait aussi de s'aligner davantage sur les dispositions de la décision relative au nouveau cadre législatif, qui rend obligatoire l'indication sur le produit du nom, de la raison sociale ou de la marque déposée du fabricant ou de l'importateur, de même que leur adresse.

Mesures communautaires fondées sur l'article 13 de la directive : si des mesures provisoires sont effectivement nécessaires dans certaines circonstances, la directive ne contient aucune disposition spécifique permettant explicitement d'interdire de façon permanente des produits non harmonisés dès lors que leur dangerosité a été démontrée sans équivoque.

Normalisation : la simplification des dispositions régissant la normalisation permettrait une plus grande flexibilité. Il devrait être possible d'établir des exigences de sécurité pour une certaine catégorie de produits (par exemple, les articles de puériculture, les meubles, les vêtements) et, sur cette base, de confier des mandats «cadres» ou «permanents» aux organismes européens de normalisation (OEN). Cette démarche simplifierait la très longue procédure nécessaire pour arrêter les exigences de sécurité pour chaque produit distinct. Par ailleurs, les progrès technologiques et les nouveaux risques pourraient ainsi être traités rapidement.

La Commission devrait aussi avoir la possibilité de publier la référence d'une norme adoptée par un OEN sans mandat correspondant si le produit couvert par la norme s'inscrit dans une catégorie prédéfinie de produits pour laquelle la Commission a défini des exigences de sécurité valables, et pour autant que cette norme la satisfasse. Ainsi, la présomption de conformité avec l'obligation générale de sécurité qui en résulterait encouragerait le respect de la norme par les entreprises et aboutirait à une meilleure protection des consommateurs.